

## COMpte RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL

MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six à 20 heures, le vingt du mois de janvier, le Conseil municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 12 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Angèle BAZIN, Maire  
Présents : BAZIN Angèle, RÉA Evelyne, ELINGUEL Bruno, SALA PILET Patricia, DUPORT Vincent, BOSSUET Corinne, POITEVIN Josiane, SALMON Hélène, CANDALON Aurélie, ELINGUEL Muguette, SENGELIN Marie, PINTAPARIS Valérie, BREMENT Franck, TEXIER Pascale.

Absents excusés : CHOCHOY Jean-Michel ayant donné pouvoir à Bruno ELINGUEL, Blandine DUCHENE ayant donné pouvoir à POITEVIN Josiane, FAISSEAU Charly ayant donné pouvoir à SALMON Hélène, OGER Quentin ayant donné pouvoir à Angèle BAZIN, PICHON Philippe ayant donné pouvoir à Patricia SALA-PILET.

Secrétaire de séance : Hélène SALMON

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : ----- 14

Absents excusés : ----- 0

Absents représentés : ----- 5

Absent non excusé : ----- 0

### 2026JANV01 – Approbation du PV de la réunion du Conseil Municipal du 18 novembre 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2025

### 2026JANV02 – Mise en vente de la maison au 22 rue de la mairie et de 3 terrains de 300 m<sup>2</sup> issus de la division de la parcelle A1107

- Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.
  - Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune ;
  - Vu la délibération 2025SEPT05 mandatant un géomètre expert pour la division de la parcelle A 1107 ;
  - Vu l'avis des domaines en date du 7 janvier 2026,
  - Considérant les besoins de financement du pôle santé,
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 4 abstentions (SENGELIN M, PINTAPARIS V, BREMENT F, TEXIER P),
- Décide de faire appel à des agences immobilières pour réaliser la vente de la maison située au 22 rue de la mairie ainsi que 3 terrains de 300 m<sup>2</sup> issus de la division de la parcelle A1107,
  - Mandate Madame la Maire pour conduire les négociations avec les agences immobilières,
  - Autorise Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à la vente de ces biens.

Franck BREMENT pose la question sur les coûts annexes qui n'apparaissent pas (géomètre, bornage, viabilisation maison etc) et la cohérence avec le projet centre bourg mentionné dans le programme 2024. Discussion sur l'opportunité de garder ces terrains pour développer un centre bourg.

Vincent DUPORT répond qu'il y a un cahier des charges dans lequel il faut que le centre bourg soit visible de la rue.

Angèle BAZIN : la question posée par Franck BREMENT est de savoir s'il fallait garder les terrains pour des commerces. Elle explique que nous ne votons pas le financement du pôle santé, mais la mise en vente de la maison et des 3 terrains. Le choix a été fait de financer le pôle santé avec la vente.

Vincent DUPORT ajoute que même avec la vente, il peut toujours y avoir une activité. Sur le centre bourg, il y a eu des plans faits il suffit de s'y intéresser.

### 2026JANV03 -Modification des statuts du SDEER

Madame la Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité Syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié 5PCRS et s'en constituer Autorité locale compétente.

Madame la Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

A l'article 2, après le troisième alinéa du 5 (d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant : « Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un ortho photoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

Angèle BAZIN informe qu'il y aura des avantages tels qu'une meilleure visibilité sur les réseaux et la possibilité pour les communes de s'y référer en cas de problème lors de travaux.

#### **2026JANV04– Adhésion au CNAS personnel retraité**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L731-4 définissant le rôle de l'organe délibérant pour déterminer l'action sociale envers ses agents ;
- Vu la délibération 2007-09-01 portant sur l'adhésion du CNAS envers le personnel actif (excluant les agents retraités) ;
- Considérant la volonté de la commune de Chaillevette de proposer aux agents retraités d'intégrer la liste des bénéficiaires du CNAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'intégration des agents retraités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et autorise Madame la Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Franck BREMENT demande si cela nous a été demandé, et pour qui.

Pascale TEXIER s'étonne que les actifs ne soient pas concernés.

Angèle BAZIN nous payons pour les actifs mais pas pour les élus ni les retraités. Elle répond que l'adhésion pour les retraités s'appliquera pour tous les retraités actuels – 150 € par an environ.

#### **2026JANV05 – Mise en place du régime indemnitaire filière Police Municipale**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025,

Madame la Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

##### **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.

##### **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis

à retenue pour pension un taux individuel pouvant être fixé au maximum à 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

*Il appartient à l'organe délibérant de :*

- définir les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024 ;
- fixer les modalités de versement de l'indemnité. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discréetion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à 5 000 € maximum brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement en juin et décembre

### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du maire.

Madame la Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

### **5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 n'apporte aucune précision concernant les modalités de gestion du régime indemnitaire en cas d'absence.

*Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions de maintien ou de suppression des indemnités en cas d'absence. Les mesures proposées ci-dessous sont précisées à titre indicatif. Ce sont celles applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010).*

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. La part fixe de l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, la part fixe de l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxièmes et troisièmes années.

La part fixe de l'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu *dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :*

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## 6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- Prime de fin d'année ;

## 7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- Abroge à compter du 01 février 2026 pour partie la délibération en date 2012/12-0003 MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE en sa partie fixant l'indemnité spéciale de fonction de garde champêtre
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 février 2026
- DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Discussion sur la subjectivité des critères d'évaluations, avec comparaison entre secteur public et privé.

Valérie PINTAPARIS demande comment est évaluée la part variable.

Angèle BAZIN dit se référer au paragraphe 3 qui détaille les critères.

Franck BREMENT remet en cause les critères il considère que c'est subjectif.

Hélène SALMON n'est pas d'accord il y a des entretiens annuels sur les éléments factuels relatifs au travail de l'agent.

## 2026JANV06 – Validation phase APD et coût de maîtrise d'œuvre à l'issue de l'APD pour la construction du pôle santé

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que le permis de construire du pôle santé a été déposé le 15 décembre 2025. Plusieurs points sont à aborder à savoir :

- L'approbation de l'avant-projet définitif (APD),
- Le forfait de rémunération au stade APD des honoraires de maîtrise d'œuvre à la suite de la validation de la phase APD conforme au point 6.2 du CCAP
- L'actualisation du plan de financement

Les études d'avant-projet définitif ont été réalisées. Elles ont permis, de définir l'estimation des travaux au stade APD.

L'estimation prévue des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre (bâti et VRD) est de 955 803,80 € HT.

Pour rappel, le marché de maîtrise d'œuvre est conclu avec le cabinet I.Popea Architecte.

Constatant l'importance de l'étude de la voie d'accès et de ses réseaux, le maître d'œuvre intégrera dans son équipe les compétences du BET DEVOUGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide l'avant-projet définitif du projet de construction d'un pôle santé et sa voie d'accès sur la commune de Chaillevette.

Valide le coût de la mission de maîtrise d'œuvre à l'issue de l'APD,

Approuve le plan de financement actualisé.

Le plan de financement sera le suivant :

Montant du projet HT	955 803,80 €
Subvention sollicitée Département construction	75 000 €
Subvention sollicitée Département logement	50 000 €
DETR sollicitée à hauteur de 40%	382 321 €
Reste à la charge de la commune	448 483 €

Franck BREMENT interroge sur la position prise au regard du contexte politique actuel : est-ce que l'on attend de connaître les données budgétaires ?

Angèle BAZIN répond qu'il s'agit ici de la phase d'avant-projet. Nous ne sommes pas encore en train de construire nous en sommes à la validation de la phase APD, nous devons attendre la validation du permis de construire et les notifications des subventions. Le but est de faire avancer le projet.

Franck BREMENT il n'y a rien de rassurant sur la visibilité qui reste à charge, dans le privé on commence à mettre les lignes, ce n'est pas détaillé.

Angèle BAZIN, lui rappelle que dans le public c'est différent c'est l'inverse.

Patricia SALA-PILET précise qu'en commission les subventionnements ont été abordés.

Angèle BAZIN ajoute qu'elle annonce depuis le départ l'autofinancement du pôle santé, que la vente des terrains et la maison y a aussi été abordée avec approbation de la majorité des membres.

#### **2026JANV07 - Demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental**

Madame la Maire rappelle l'engagement de la commune de créer un pôle santé.

Un financement par l'État est possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 40%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE la participation de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026 de 40% sur le montant des travaux HT.

SOLLICITE la participation du Conseil Départemental à hauteur de 75 000 € pour la construction du bâtiment et 50 000 € pour la création du logement à l'intérieur du bâtiment.

S'ENGAGE à financer la part restant à sa charge,

CONFIRME son engagement à réaliser un pôle santé pour un montant de travaux estimé à 955 803,80 € HT.

APPROUVE le plan de financement suivant :

. État (DETR 2026) 40%, soit	382 321 €
. Département logement	50 000 €
. Département construction	75 000 €
. TOTAL (HT)	448 483 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

#### **2026JANV08 – Classement de diverses parcelles dans le domaine public communal non cadastré**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant qu'une voie ouverte à la circulation qui appartient à une personne publique et qui est affectée à l'usage direct du public fait partie du domaine public routier de la collectivité,

Considérant que les voies appartenant au domaine public communal ne sont pas en principe numérotées au cadastre.

Considérant qu'une enquête publique n'est pas nécessaire car la suppression de la numérotation cadastrale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Considérant que la commune est aujourd'hui propriétaire des parcelles listées dans le tableau ci-dessous qui sont aujourd'hui des voies

ouvertes à la circulation.

Section cadastrale	N°	Superficie en M2	Rue
D	1649	1 141	Creuserie
D	1635	545	Creuserie
A	1295	7 104	Aigrettes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Confirme l'incorporation dans le domaine public communal non cadastré des parcelles listées dans le tableau ci-dessus,
- Autorise Madame la Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Angèle BAZIN informe le Conseil que nous sommes en attente des services du cadastre pour intégrer le lotissement les Chassagnères. Concernant la Creuserie et le lotissement les Chassagnères, une délibération a été prise en 1994 pour l'intégration de ces deux voies. Nous demandons donc au service du cadastre de faire le nécessaire.

#### **2026JANV09 – Convention de partenariat pour l'organisation du marché et repas fermier à l'occasion de la remontée de la Seudre le samedi 29 août 2026**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2025-11-26-00004 du 26 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n° CC-231019-C3 en date du 19 octobre 2023, par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma nautique territorial 2024-2025-2026 comprenant, entre autres, l'axe 4 « Événementiel » et l'action 4.1.1 « Événement CARA – La Remontée de la Seudre »,

Vu la délibération n° CC-250324-N1 du 24 mars 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le dossier de demande de reconnaissance du projet alimentaire territorial (PAT) niveau 2 auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en partenariat avec la Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, la commune de Chaillevette et les associations locales, organise un marché et repas fermier à l'occasion de l'événement annuel de « La Remontée de la Seudre »,

Considérant que ce marché et repas fermier sont très largement plébiscités par les participants et par les producteurs, eu égard au succès et à la renommée de cet événement,

Considérant que le marché et repas fermier de « La Remontée de la Seudre » se déroulera sur la commune de Chaillevette le samedi 29 août 2026, de 10h à 19h,

Considérant que la convention entre la CARA, la Chambre d'agriculture, la commune de Chaillevette précise le rôle de chacun dans l'organisation de ce marché et repas fermier,

Considérant que la CARA est organisatrice principale de « La Remontée de la Seudre » et porte le budget prévisionnel annuel de son organisation, fixé à 50 000 € TTC,

Considérant que le coût de réalisation d'un marché et repas fermier par la Chambre d'agriculture (temps agent et frais de communication) est de 4 620,40 € HT, et qu'une partie des dépenses est couverte par des financements du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR) et la participation des producteurs (26,50 € HT par producteur),

Considérant que le reste à charge pour la CARA est de 792,50 € HT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la réalisation de ce marché et repas fermier en 2026, le samedi 29 août 2026, de 10h à 19h sur la commune de Chaillevette,
- Approuve les termes de la convention de partenariat entre la CARA, la Chambre d'agriculture, la Commune de Chaillevette précisant le rôle de chacun dans l'organisation de ce marché et repas fermier,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention ainsi que tous les documents permettant l'application de cette décision.

#### **2026JANV10 – Admission en non-valeur**

Un courrier du trésor public, sollicite l'admission en non-valeur la somme de 280,62 euros, listé à la trésorerie sous le n° 7507581411, concernant une dette de location de salle des fêtes pour un montant de 280,00 euros de 2022, et 0,62 € une différence de règlement de cantine année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'annulation de cette dette pour un montant total de 280,62 euros au débit du compte 6541 au titre de l'admission en non-valeur.

#### **2026JANV11 – Transfert de charges de la piscine « La Lande » de Saujon à la CARA – Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2226-1,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu la délibération n°CC-200731-H1 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et de sa composition,  
Vu la délibération n°CC-201221-A31 du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a désigné les membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),  
Vu les délibérations n°CC-210920-M1 du 20 septembre 2021, n°CC-211122-N14 du 22 novembre 2021, n°CC-220718-S2 du 18 juillet 2022, n°CC-221118-R11 du 18 novembre 2022 et n°CC-2500414-O4 du 14 avril 2025 par lesquelles le Conseil communautaire a modifié la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),  
Vu la délibération n°CC-220718-C3 du 18 juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a donné à la CARA, dans le cadre de la compétence « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines du territoire de la CARA et retenu les quatre sites : Etaules, Royan, Saujon et Cozes ;  
Vu la délibération n°CC-240527-P1 du 27 mai 2024 par laquelle le Conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

La commission locale d'évaluation des charges transférées, composée des représentants des communes membres, s'est réunie le 13 novembre 2025 et a adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, le rapport joint en annexe.

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur le rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Il est nécessaire de recueillir la majorité suivante : deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de la CARA.

Une fois le rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera le montant de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport joint de la CLECT réuni le 13 novembre 2025 concernant le transfert de la piscine « La Lande » de SAUJON à la CARA,

- Autorise Madame la Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

#### Décisions prises par la Maire dans le cadre de ses délégations

En application de l'article L.2122-3 DU CGCT, la Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Date	Objet	Montant
09/12/2025	Achat débroussailleuse + souffleur	1 234,50
09/12/2025	Marquage au sol voirie	7 658,14
12/12/2025	Sondages et essais de sol pole santé »	3 933,60
Total		12 826,24

#### 12 - Questions diverses

Angèle BAZIN informe le Conseil que les travaux de l'école sont terminés c'est une belle opération.

Les membres de la commission finances et bâtiment ont fait le tour, si d'autres personnes sont intéressées pour une visite merci de nous le faire savoir.

Hélène SALMON rappelle la soirée choucroute le 8 février 2026 organisée par le CMAC.

Corinne BOSSUET indique que les permanences pour les mutuelles ont beaucoup de succès.

Vincent DUPORT CMJ : participation des jeunes réussie à la collecte banque alimentaire de l'intermarché de la Tremblade il y a eu un impact fort.

Un projet de marche solidaire est en préparation avec l'association « un horizon d'espoir »

Bruno ELINGUEL informe que les travaux rue du Château d'eau ont débutés. Ils étaient prévus pour l'été 2025 et reportés à décembre 2025 mais il a été demandé de décaler en janvier pour ne pas gêner les ostréiculteurs.

Rue du Maine Auriou problèmes avec les poids lourds ; à la fin des travaux la réfection de la voirie sera à la charge des entreprises concernées pour les dégradations.

Tous les vendredis une réunion de chantier est programmée.

Marie SENGELIN nous interpelle sur le fait que nous n'avons pas fait voter la désignation de la secrétaire de séance.

Angèle BAZIN demande à Hélène SALMON, ce qu'elle accepte.

Franck BREMENT demande qu'il soit fait part des délibérations de la CARA en décembre au sujet de l'attribution du fonds de concours déjà prévu dans le financement après le dernier Conseil. Il demande également des informations sur la mise à disposition de la cabane de Chatressac.

Angèle BAZIN répond que l'attribution du fonds de concours a bien été notifiée.

Pour la cabane de l'ARA nous attendons la convention pour son usage suite à nos sollicitations pour y faire des expositions.

Franck BREMENT dégradation de la voirie rue de Chambion les travaux ont été mal faits.

Bruno ELINGUEL il est souhaitable de nous faire remonter rapidement les problèmes rencontrés afin que nous puissions prendre contact avec les prestataires pour effectuer les travaux.

Pascale TEXIER il n'y a pas d'éclairage sur la 2<sup>ème</sup> partie de la rue de la Cellerie.

Bruno ELINGUEL dit qu'il informera rapidement le SDEER.

Patricia SALA-PILET a été conviée à la 1<sup>ère</sup> réunion pour le PNR elle s'est proposée de faire partie du bureau syndical.

Evelyne REA informe le Conseil de la possibilité sur illiwap de faire remonter les incidents sur la commune.

Angèle BAZIN informe que des études ont été faites l'an dernier sur le Moulin et sont prévues sur le cours d'eau pour PAPI. Au sujet du pôle santé, elle précise que le montant maximum du fonds de concours sera en lien avec l'adaptation des différentes subventions. Elle indique aussi que des professionnels de santé sont associées : infirmières intéressées, kiné et contact sérieux avec un médecin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.

Bon pour affichage

